

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

REVUE ECCLÉSIASTIQUE ET HISTORIQUE

Comprenant douze pages, publiée le 1er et le 15 de chaque mois.

Abonnement : Canada, \$1.00 par an. Etats-Unis, \$1.25. Etranger, 7 francs.

SOMMAIRE :—Les hosties ou pains d'autel—Une lettre de S. E. le cardinal Bégin—Le premier Patron du Canada—Lettres de Mgr Provencher à Mgr Lartigue—Les Frères mineurs et les lieux saints—La communion des enfants—Séance d'études ecclésiastiques—Le jeûne des femmes—L'école neutre—Ding! Dang! Dong!—R. I. P.

Vol. XVIII

15 MARS 1919

No 6

LES HOSTIES OU PAINS D'AUTEL

La Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements a pris récemment une importante décision au sujet des hosties ou pains d'autel, qui a été publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 2 janvier 1919. En voici la traduction :

La Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements a été informée que, dans quelques diocèses, des Vicaires forains, des Doyens ou des Curés ont coutume de se procurer, tous les deux ou tous les trois mois, des hosties qu'ils distribuent dans leurs propres églises ou dans des églises filiales pour la célébration de la Messe et pour la communion des fidèles. Ce temps écoulé, a lieu un nouvel achat et une nouvelle distribution d'hosties en quantité suffisante pour deux ou trois mois, et ainsi à continuer. On a demandé si l'on peut approuver la pratique d'employer, pour la sainte Eucharistie, des hosties faites depuis deux ou trois mois.

La Sacrée Congrégation, tout bien pesé, a répondu au doute proposé : **Négativement** et que l'on s'en tienne aux prescriptions du *Rituel romain* et du *Code de Droit canonique*.

Le *Rituel romain* (tit. iv, chapitre 1, Du Très Saint Sacrement de l'Eucharistie), prescrit ceci : "(Le Curé) renouvellera fréquemment les parcelles de la Très Sainte Eucharistie. Que les hosties ou les parcelles à consacrer soient fraîches, et dès qu'il les aura consacrées, qu'il distribue ou prenne d'abord les anciennes."

Le *Code du Droit canonique* prescrit ceci : Canon 815 : "Le pain (pour le sacrifice de la Messe) doit être de pur froment et récemment confectionné, afin que soit écarté tout danger de corruption. Le vin doit être le fruit naturel de la vigne et non corrompu." Canon 1272 : "Que les hosties consacrées, soit pour la communion des fidèles, soit pour l'exposition du Très Saint Sacrement, soient fraîches et fréquemment renouvelées, que les anciennes soient consommées pour que nul danger de